

PROSPER NWT ACT

**PROSPER NWT FEE
REGULATIONS**

R-085-2026

In force August 1, 2026

AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR PROSPÉRITÉ TNO

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS
À PROSPÉRITÉ TNO**

R-085-2026

En vigueur le 1^{er} août 2026

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

PROSPER NWT ACT

PROSPER NWT FEE REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 40 of the *Prosper NWT Act* and every enabling power, makes the *Prosper NWT Fee Regulations*.

1. (1) In these regulations,

"business services" means financial and non-financial services delivered by Prosper NWT that support a business; (*services aux entreprises*)

"special transaction" means any transaction or service provided by Prosper NWT in respect of a loan or venture investment that is outside of the regular course of business of the management of the loan or venture investment as set out or defined under the letter of offer terms and conditions; (*transaction spéciale*)

"venture investment" means an investment into a business enterprise made under section 19 of the *Programs, Projects and Services Continuation Regulations*. (*investissement en capital-risque*)

(2) In these regulations, "business services" includes

- (a) programs established under section 15 of the *Prosper NWT Act*; and
- (b) financing programs established in accordance with section 16 of the *Prosper NWT Act*.

2. (1) Subject to these regulations, a business enterprise shall pay the fees associated with any business services they are provided by Prosper NWT, in accordance with the Schedule.

(2) The Business Services Fee owed by a business enterprise must be determined based on the total hours of business services provided to the business enterprise by employees of Prosper NWT.

3. A business enterprise shall pay the Stop Payment Fee set out in the Schedule if Prosper NWT is required to stop a payment made on behalf of the business enterprise.

LOI SUR PROSPÉRITÉ TNO

RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS À PROSPÉRITÉ TNO

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur Prospérité TNO* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les droits relatifs à Prospérité TNO*.

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

«investissement en capital-risque» Investissement effectué dans une entreprise en vertu de l'article 19 du *Règlement sur le maintien de programme, de projets et de services*. (*venture investment*)

«services aux entreprises» Services financiers et non financiers fournis par Prospérité TNO pour soutenir une entreprise. (*business services*)

«transaction spéciale» Toute transaction ou tout service fourni par Prospérité TNO relativement à un prêt ou à un investissement en capital-risque, qui sort du cadre normal de la gestion du prêt ou de l'investissement en capital-risque, tel qu'établi ou défini dans les conditions de la lettre d'offre. (*special transaction*)

(2) Dans le présent règlement, «services aux entreprises» comprend :

- a) les programmes créés en vertu de l'article 15 de la *Loi sur Prospérité TNO*;
- b) les programmes de financement établis conformément à l'article 16 de la *Loi sur Prospérité TNO*.

2. (1) Sous réserve du présent règlement, une entreprise commerciale verse les droits et les frais associés aux services aux entreprises qui lui sont fournis par Prospérité TNO, conformément à l'annexe.

(2) Le droit pour services aux entreprises dû par une entreprise commerciale est déterminé en fonction du nombre total d'heures de services aux entreprises qui lui ont été fournis par des employés de Prospérité TNO.

3. Une entreprise commerciale paie les frais d'opposition au paiement prévus à l'annexe si Prospérité TNO doit faire opposition à un paiement fait pour le compte de l'entreprise commerciale.

4. (1) Subject to subsection (2), no fees or costs are payable for business services provided by Prosper NWT on behalf of the Government of Canada or another business development organization or lending agency loan program.

(2) A business enterprise shall pay any fees and costs authorized or required to be charged by Prosper NWT for business services provided on behalf of the Government of Canada or another business development organization or lending agency loan program.

5. A business enterprise applying for business services shall pay the applicable Application Processing Fee set out in the Schedule.

6. (1) A business enterprise applying for a review of a rejection under subsection 10(1) of the *Programs, Projects and Services Continuation Regulations* shall pay the Appeal Fee set out in the Schedule.

(2) Prosper NWT shall reimburse a business enterprise for any Appeal Fee that was paid if the appeal was successful.

(3) For greater certainty, the payment of an Appeal Fee under subsection (1) does not prevent Prosper NWT from seeking reimbursement from the business enterprise for any costs associated with the review.

7. A business enterprise shall pay the applicable Administration Fee, Annual Review Fee and Annual Account Management Fee set out in the Schedule for each loan and venture investment Prosper NWT has provided to the business enterprise when submitting their financial statements in accordance with paragraph 13(c) of the *Programs, Projects and Services Continuation Regulations*.

8. Unless otherwise limited by law, a business enterprise shall pay the Returned Payment Fee set out in the Schedule if a payment to be drawn from their account by Prosper NWT is returned unpaid for any reason.

9. (1) A business enterprise shall pay the Special Transaction Fee set out in the Schedule for a special transaction provided by Prosper NWT.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun droit ni aucuns frais ne sont exigibles pour les services aux entreprises fournis par Prospérité TNO pour le compte du gouvernement du Canada ou d'un autre organisme de développement des entreprises ou programme de prêt d'un organisme prêteur.

(2) Une entreprise commerciale verse tous les droits et les frais que Prospérité TNO est autorisée ou tenue de percevoir pour des services aux entreprises fournis au nom du gouvernement du Canada ou d'un autre organisme de développement des entreprises ou programmes de prêt d'un organisme prêteur.

5. Toute entreprise commerciale qui présente une demande de services aux entreprises verse le droit de traitement de la demande applicable prévu à l'annexe.

6. (1) Toute entreprise commerciale qui présente une demande de révision d'un refus en vertu du paragraphe 10(1) du *Règlement sur le maintien de programmes, de projets et de services* verse le droit d'appel prévu à l'annexe.

(2) Prospérité TNO rembourse à l'entreprise commerciale le droit d'appel acquitté si l'appel est accueilli.

(3) Il est entendu que le versement du droit d'appel en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas Prospérité TNO de réclamer à l'entreprise commerciale le remboursement des frais associés à la révision.

7. Toute entreprise commerciale verse le droit d'administration, le droit annuel de révision et le droit annuel de gestion de compte applicables prévus à l'annexe pour chaque prêt ou investissement en capital-risque que Prospérité TNO lui a fourni lors de la présentation de ses états financiers conformément à l'alinéa 13c) du *Règlement sur le maintien de programmes, de projets et de services*.

8. Sauf disposition contraire de la loi, toute entreprise commerciale verse le droit pour paiement retourné prévu à l'annexe si un paiement devant être prélevé sur leur compte par Prospérité TNO est retourné sans paiement pour quelque raison que ce soit.

9. (1) Toute entreprise commerciale verse le droit de transaction spéciale prévu à l'annexe pour toute transaction spéciale fournie par Prospérité TNO.

(2) The chief executive officer may waive a Special Transaction Fee, if the special transaction occurred in response to an emergency.

10. A business enterprise shall pay

- (a) the Insurance Non-Compliance Fee set out in the Schedule, for each month they do not maintain and provide proof of insurance to Prosper NWT, if required as a term or condition of a letter of offer for a loan or venture investment; and
- (b) the Financial Documentation Non-Compliance Fee set out in the Schedule, for each year they do not
 - (i) submit financial statements in accordance with paragraph 13(c) of the *Programs, Projects and Services Continuation Regulations*, or
 - (ii) provide annual financial statements or other required documents to Prosper NWT, if required as a term or condition of a letter of offer for a loan or venture investment.

11. Prosper NWT shall refund a business enterprise for any fees that were collected in error.

12. For greater certainty, nothing in these regulations shall be construed as preventing Prosper NWT from requiring a business enterprise to pay the costs associated with

- (a) independent risk reviews, if required as a term or condition of the business services provided; or
- (b) external legal or professional services, if necessary to consider an application or conduct a review.

13. These regulations come into force August 1, 2026.

(2) Le président-directeur général peut renoncer au droit de transaction spéciale si la transaction spéciale a eu lieu en réponse à une situation d'urgence.

10. Toute entreprise commerciale verse, à la fois :

- a) le droit de non-conformité en matière d'assurance prévu à l'annexe, pour chaque mois où elle ne maintient pas une assurance et n'en fournit pas la preuve à Prospérité TNO, si exigé comme condition d'une lettre d'offre relative à un prêt ou à un investissement en capital-risque;
- b) le droit de non-conformité relatif aux documents financiers prévu à l'annexe, pour chaque année où, selon le cas :
 - (i) elle ne présente pas ses états financiers conformément à l'alinéa 13c) du *Règlement sur le maintien de programmes, de projets et de services*,
 - (ii) elle ne fournit pas ses états financiers ou tout autre document requis à Prospérité TNO, si exigé comme condition d'une lettre d'offre relative à un prêt ou un investissement en capital-risque.

11. Prospérité TNO rembourse à l'entreprise commerciale tous les droits qui ont été perçus par erreur.

12. Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher Prospérité TNO d'exiger d'une entreprise commerciale le versement des frais associés à l'un ou l'autre des services suivants :

- a) des examens indépendants des risques, si exigés comme condition des services aux entreprises fournis;
- b) des services juridiques ou professionnels externes, si nécessaires pour examiner une demande ou effectuer une révision.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

SCHEDULE

(sections 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 and 10)

Schedule of Fees

Column 1 Item	Column 2 Description	Column 3 Fee	Column 4 Section
1	Application Processing Fee	The Application Processing Fee for a loan is (a) \$250 for loans of less than \$100,000; (b) \$500 for loans of \$100,000 or greater and less than \$500,000; or (c) \$1,000 for loans of \$500,000 or greater. The Application Processing Fee for a venture investment is (a) \$250 for venture investments of less than \$100,000; (b) \$500 for venture investments of \$100,000 or greater and less than \$500,000; or (c) \$1,000 for venture investments of \$500,000 or greater.	s. 5
2	Business Services Fee	The Business Services Fee is (a) \$0 per hour for the first three hours; and (b) \$65 per hour after three hours.	s. 2
3	Administration Fee	The Administration Fee is (a) \$50 per year for loans; and (b) \$50 per year for venture investments.	s. 7
4	Annual Review Fee	The Annual Review Fee is (a) \$0 for loans of less than \$250,000; (b) \$100 for loans \$250,000 or greater; and (c) \$100 for all venture investments.	s. 7

Droits et frais

Colonne 1 N°	Colonne 2 Description	Colonne 3 Droits	Colonne 4 Article
1	Droit de traitement de la demande	Le droit de traitement de la demande pour un prêt: a) 250 \$ pour les prêts inférieurs à 100 000 \$; b) 500 \$ pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; c) 1 000 \$ pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$. Le droit de traitement de la demande pour un investissement en capital-risque : a) 250 \$ pour les investissements en capital-risque inférieurs à 100 000 \$; b) 500 \$ pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; c) 1 000 \$ pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$.	art. 5
2	Droit pour services aux entreprises	Le droit pour services aux entreprises : a) 0 \$ de l'heure pour les trois premières heures; b) 65 \$ de l'heure après les trois premières heures.	art. 2
3	Droit d'administration	Le droit d'administration : a) 50 \$ par année pour les prêts; b) 50 \$ par année pour les investissements en capital-risque.	art. 7
4	Droit annuel de révision	Le droit annuel de révision : a) 0 \$ pour les prêts inférieurs à 250 000 \$; b) 100 \$ pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 250 000 \$; c) 100 \$ pour tous les investissements en capital-risque.	art. 7

5	Annual Account Management Fee	The Annual Account Management Fee is (a) \$0, for loans of less than \$250,000; (b) the lesser of 0.25% of the loan amount or \$5,000, for loans of \$250,000 or greater; (c) \$0, for venture investments of less than \$250,000; or (d) the lesser of 0.25% of the venture investment amount or \$5,000, for venture investments of \$250,000 or greater.	s. 7
6	Returned Payment Fee	The Returned Payment Fee is the lesser of (a) \$50 per occurrence; or (b) the maximum amount permitted by federal or territorial law.	s. 8
7	Stop Payment Fee	The Stop Payment Fee is (a) \$50 per occurrence.	s. 3
8	Special Transaction Fee	The Special Transaction Fee is (a) \$175 per occurrence.	s. 9
9	Insurance Non-Compliance Fee	The Insurance Non-Compliance Fee is (a) \$50 for each month of non-compliance, for loans and venture investments of less than \$100,000; (b) \$100 for each month of non-compliance, for loans and venture investments of \$100,000 or greater and less than \$1,000,000; or (c) \$200 for each month of non-compliance, for loans and venture investments of \$1,000,000 or greater.	s. 10
10	Financial Documentation Non-Compliance Fee	The Financial Documentation Non-Compliance Fee is (a) \$250 per occurrence.	s. 10

5	Droit annuel de gestion de compte	Le droit annuel de gestion de compte : a) 0 \$ pour les prêts inférieurs à 250 000 \$; b) le moindre de 0,25 % du montant du prêt ou 5 000 \$, pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 250 000 \$; c) 0 \$, pour les investissements en capital-risque inférieurs à 250 000 \$; d) le moindre de 0,25 % du montant de l'investissement en capital-risque ou 5 000 \$, pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 250 000 \$.	art. 7
6	Droit pour paiement retourné	Le droit pour paiement retourné correspond au moindre des montants suivants : a) 50 \$ par incident; b) le montant maximal autorisé par la loi fédérale ou territoriale.	art. 8
7	Frais d'opposition au paiement	Le frais d'opposition au paiement a) 50 \$ par incident.	art. 3
8	Droit de transaction spéciale	Le droit de transaction spéciale : a) 175 \$ par incident.	art. 9
9	Droit de non-conformité en matière d'assurance	Le droit de non-conformité en matière d'assurance : a) 50 \$ pour chaque mois de non-conformité, pour les prêts et les investissements en capital-risque inférieurs à 100 000 \$; b) 100 \$ pour chaque mois de non-conformité, pour les prêts et les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$; c) 200 \$ pour chaque mois de non-conformité, pour les prêts et les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 \$.	art. 10
10	Droit de non-conformité relatif aux documents financiers	Le droit de non-conformité relatif aux documents financiers : a) 250 \$ par incident.	art. 10

11	Appeal Fee	The Appeal Fee is (a) \$100 for loans of less than \$100,000; (b) \$250 for loans of \$100,000 or greater and less than \$500,000; (c) \$500 per appeal request for loans of \$500,000 or greater; (d) \$100 for venture investments of less than \$100,000; (e) \$250 for venture investments of \$100,000 or greater and less than \$500,000; or (f) \$500 per appeal request for venture investments of \$500,000 or greater.	s. 6
----	------------	--	------

11	Droit d'appel	Droit d'appel : a) 100 \$ pour les prêts inférieurs à 100 000 \$; b) 250 \$ pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; c) 500 \$ par demande d'appel pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$; d) 100 \$, pour les investissements en capital-risque inférieurs à 100 000 \$; e) 250 \$, pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; f) 500 \$ par demande d'appel pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$.	art. 6
----	---------------	---	--------